

Bruxelles, le 23 mars 2026
(OR. en, hu)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0404 (COD)

7427/26
ADD 1

CODEC 471
MIGR 86
JAI 365
ASIM 22
SOC 162
EMPL 71
EDUC 88

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant création d'un réservoir de talents de l'UE (première lecture) - Adoption de l'acte législatif = Déclarations

La Hongrie a demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal du Conseil

La Hongrie salue les efforts déployés par la présidence pour mettre en place un réservoir de talents.

Dans le même temps, nous estimons que la pénurie de main-d'œuvre en Europe est principalement liée aux défis démographiques qui touchent le continent, défis auxquels notre pays n'entend pas répondre par l'encouragement des migrations.

Nous estimons que le recours à des travailleurs en provenance de l'extérieur de l'Union européenne ne peut constituer, tout au plus, qu'une solution temporaire. La politique de l'emploi de la Hongrie reste axée sur la protection du marché du travail hongrois, la représentation des intérêts des travailleurs nationaux et une lutte ciblée contre les pénuries de main-d'œuvre.

La proposition n'apporte qu'une valeur ajoutée limitée au marché du travail au niveau de l'UE, raison pour laquelle la Hongrie ne souhaite pas participer au système. Le caractère volontaire est un élément essentiel de la proposition. La Hongrie respecte la manière dont les autres États membres entendent répondre à leurs propres besoins en matière de marché du travail.

Tout en reconnaissant les efforts déployés par la présidence, pour les raisons exposées ci-dessus, la Hongrie s'abstient de voter pour l'adoption du règlement.

**Les Pays-Bas ont demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal du
Conseil**

Les Pays-Bas conviennent que le réservoir européen de talents peut contribuer à atténuer les pénuries sur le marché du travail dans les États membres. Nous estimons aussi que des propositions telles que le règlement relatif au réservoir européen de talents peuvent apporter une contribution positive au dialogue sur les migrations avec les pays partenaires d'origine et de transit. Au cours des négociations interinstitutionnelles, nous avons largement attiré l'attention sur la prévention des abus et de l'exploitation des ressortissants de pays tiers. Les Pays-Bas sont d'avis que le détachement abusif de ressortissants de pays tiers dans les États membres de l'UE devrait être évité autant que possible, également dans le contexte spécifique du réservoir européen de talents. Des pratiques de ce type placent les ressortissants de pays tiers dans une situation vulnérable, ce qui conduit à un risque accru d'exploitation par le travail, crée une concurrence déloyale entre les entreprises et un nivellement par le bas des conditions de travail et contourne les politiques migratoires nationales.

Nous devrions veiller à ce que le réservoir européen de talents ne permette pas davantage le détachement abusif de ressortissants de pays tiers. Après tout, le réservoir européen de talents ne permettra pas d'atténuer des pénuries spécifiques sur le marché du travail dans les États membres si des ressortissants de pays tiers peuvent être détachés rapidement et pour de longues périodes dans d'autres États membres (même non participants). Ainsi, le détachement dans le cadre du réservoir européen de talents n'est souhaitable ni pour les États membres qui tentent de remédier aux pénuries sur le marché du travail ni pour les demandeurs d'emploi ou les États membres d'accueil.

Nous estimons donc qu'une action supplémentaire de la part de l'UE est nécessaire pour promouvoir un véritable détachement de ressortissants de pays tiers et plaidons en faveur d'une clarification du cadre juridique autour du détachement de ressortissants de pays tiers. La clarté juridique, obtenue par exemple au moyen d'une nouvelle directive de l'UE, est une condition préalable à l'application effective des règles en matière de détachement. Une application effective assure par la suite des conditions de concurrence équitables pour les entreprises et un traitement équitable des ressortissants de pays tiers. Enfin, les défis liés aux ressortissants de pays tiers doivent être pleinement intégrés au mandat de l'Autorité européenne du travail.
